Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 030-213000078-20261029-2026_00319D-AU

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 00319

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : GARAGE MUNICIPAL
Tél : 04.66.56.25.40
Réf : NA/GFN/LA MODIF2026/01

Objet : Cession de véhicules de la ville d'Alès pour reprise par un professionnel – année 2025 – modificatif à la décision n°2026/00054 du 19 février 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°2026/00054 du 19 février 2026, portant cession de véhicules de la ville d'Alès pour reprise par un professionnel - année 2025,

Considérant que la carte grise de l'un des véhicules listés dans ladite décision a été égarée,

Considérant qu'un duplicata de carte grise a été émis, entraînant une modification de l'immatriculation,

Considérant qu'il convient de modifier la décision n°2026/00054 du 19 février 2026 afin de tenir compte de cette modification,

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 030-213000078-20261029-2026_00319D-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le véhicule mentionné à l'article 1 de la décision n°2026/00054 du 19 février 2026 avec le n° d'ordre 6 devient :

marque et type de véhicule	n° ordre dans la décision initiale	ancienne immat. mentionnée dans la décision initiale	nouvelle immat. issue du duplicata	kilométrages ou heures	nom et adresse de l'acquéreur	montant de rachat TTC
SUZUKI SCOOTER Code Parc V.A2.123	6	15 WP 30	HN-376-DK	31 679 kms	SASU GMK CARS 30 715 chemin de la Plaine 30340 SALINDRES	100 €

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2026/00054 du 19 février 2026 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 OCT. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.